

# UJA de Paris : Adresse au Bâtonnier de Paris contre la déclaration de soupçon

E3540  
Monsieur le Bâtonnier,

Vous avez su rappeler solennellement, aux termes de votre adresse au Président de la République du 4 février dernier concernant la loi dite « Perben II », que le Barreau de Paris était, depuis des siècles, l'un des gardiens les plus vigilants des libertés publiques et des droits de la défense.

Vous savez que, depuis 1922, l'Union des jeunes avocats de Paris a, entre autres, pour mission de défendre, définir, promouvoir toutes mesures nécessaires à la protection de la personne, de ses droits et de ses libertés, toutes mesures nécessaires au respect des droits de la défense, et plus généralement de défendre les intérêts collectifs de la profession d'avocat.

L'UJA faillirait à sa mission si elle n'élevait une mise en garde publique sur les graves dangers que présente la loi dite « Professions » du 11 février 2004 en ce qu'elle astreint les avocats, suite à un amendement gouvernemental déposé début janvier sans qu'un débat parlementaire suffisant ait été conduit sur cette question majeure, à une obligation de déclaration de soupçon de blanchiment en matière de rédaction d'actes (1).

Depuis 1999 et à plusieurs reprises (2), l'UJA a attiré l'attention des pouvoirs publics, mais aussi de l'Ordre de Paris et du CNB, sur le changement profond de notre raison d'être professionnelle induit par cette déclaration de soupçon, même s'il est vrai que nos instances représentatives sont parvenues avec la Chancellerie à une transposition a

*minima* de la directive européenne litigieuse du 4 décembre 2001 (3).

En s'opposant à ce texte, les jeunes avocats défendent leur attachement fondamental d'une part, au respect de l'obligation de secret professionnel à laquelle ils sont astreints dans le cadre de leurs relations avec leurs clients, secret sans lequel aucun rapport de confiance ne saurait s'établir, et d'autre part, à l'indépendance de leur profession, deux principes réaffirmés au plan européen par l'arrêt Wouters du 19 février 2002 (4).

Il nous apparaît inconcevable qu'un avocat ait à dénoncer son client de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, à l'instar des banquiers, agents de change ou gérants de casino. Les avocats exercent une profession libérale indépendante et ne sont pas, contrairement aux autres professions juridiques ou judiciaires réglementées, des officiers publics ou ministériels pouvant avoir comme interlocuteur privilégié le Procureur de la République, dont nous sommes plutôt les seuls contractuels ! Nous n'avons pas prêté serment d'exercer nos fonctions avec « dignité, conscience, indépendance, probité et humanité » pour devenir des auxiliaires du Parquet ou toute autre sorte de délateurs !

L'UJA de Paris vous demande donc de prendre l'engagement solennel de ne transmettre, au nom de ces principes fondamentaux, aucune déclaration de soupçon aux services de Tracfin.

Et à ceux qui s'étonneraient qu'un Bâtonnier refuse d'appliquer ces dispositions que nous estimons « avocaticides », nous vous proposons de répondre que vous avez assujéti les membres de votre Barreau aux règles déontologiques suivantes que nous souhaiterions voir inscrire, sans

plus attendre, dans notre règlement intérieur :

1 – dans toute affaire qui leur est confiée, les avocats ont l'obligation de vérifier l'identité exacte de leur client ou de l'intermédiaire pour lequel ils agissent ;

2 – lorsque les avocats sont autorisés à manier des fonds, il leur est interdit de recevoir ou manier des fonds qui ne correspondent pas strictement à un dossier nommément identifié ;

3 – lorsqu'ils participent à une opération juridique, les avocats ont l'obligation de se retirer de l'affaire dès qu'ils suspectent sérieusement que ladite opération aurait pour résultat un blanchiment d'argent et que leur client n'entend pas s'abs tenir de cette opération (5) ;

4 – lorsque dans le cadre de leur activité professionnelle, ils participent en assistant leur client à la préparation ou à la réalisation des transactions concernant :

a – l'achat ou la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce,

b – la constitution de sociétés ou l'organisation des apports nécessaires à la création de sociétés,

c – la constitution de fiducies de droit étranger ou de toute autre structure similaire, les avocats doivent obligatoirement se faire remettre par leur client les fonds, effets ou valeurs correspondant à la transaction susmentionnée et déposer ce règlement pécuniaire à la Carpa (6).

L'UJA – dont le président fondateur, Joseph Python, est mort en 1944 d'avoir refusé de dénoncer ses clients – compte sur vous.

Loïc DUSSEAU  
Président de l'UJA de Paris

(le 18 mars 2004)

(1) Article 70 de la loi n° 2004-130 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, JO du 12 février 2004.

(2) Cf. notamment : Lettre de l'UJA de mars 2000, p. 8 ; Rapport annuel de l'UJA de juin 2000, p. 28 ; Lettre de l'UJA de janvier-février 2001, p. 3 ; Rapport annuel de l'UJA de juin 2001, p. 9 ; Lettre de l'UJA de janvier-février 2002, p. 6 ; Lettre de l'UJA de janvier-février 2003, p. 6 ; Lettre de l'UJA de mars-avril 2003, p. 5 ; E-lettre de l'UJA n° 10 de janvier 2004.

(3) Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/308/CEE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux, JOCE L. 344 du 28 décembre 2001, p. 76.

(4) CJCE, aff. C-309/99, Wouters, Rec. 2002, p. I-1577.

(5) Ces trois premiers points ne sont que la reprise de recommandations sur le blanchiment d'argent du Conseil consultatif des Barreaux européens (CCBE) datant de 1998.

(6) Ce quatrième point a été adopté par la Commission permanente de l'UJA de Paris aux termes d'une motion contre l'obligation de déclaration de soupçon en date du 14 janvier 2003.